

Numéro du rôle : 7036
Arrêt n° 96/2019 du 6 juin 2019

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 203, §§ 1er et 2, lu en combinaison avec l'article 204, du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 24 octobre 2018 en cause de F.M., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 31 octobre 2018, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 203, §§ 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'article 204 du même code, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où, en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- F.M., assisté et représenté par Me L. Kennes, avocat au barreau de Bruxelles;
- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, assisté et représenté par Me C. Mathieu, avocat au barreau de Charleroi;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- F.M.;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 27 février 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 20 mars 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 20 mars 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par jugement du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, prononcé le 23 octobre 2017, F.M. est condamné à une peine d'emprisonnement de quatorze ans. Même s'il conteste certains motifs de cette décision, il estime préférable, dans un premier temps, de ne pas interjeter appel, afin de ne pas s'exposer à une condamnation encore plus sévère. C'est ce que l'avocat de F.M. écrit le 8 novembre 2017 au substitut du procureur du Roi en charge du dossier, en ajoutant qu'il n'interjettera appel du jugement du 23 octobre 2017 qu'en cas d'appel du ministère public. Il demande donc à ce magistrat de l'informer de l'éventuelle décision de faire appel qu'il prendrait. Le lendemain, le substitut du procureur du Roi répond qu'il n'a pas encore pris de décision à ce sujet et qu'il refuse de s'engager à informer ultérieurement l'avocat. Le 16 novembre 2017, ce dernier réitère sa demande informelle par écrit.

Le 22 novembre 2017, jour de l'expiration du délai d'appel prévu par l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le substitut du procureur du Roi déclare au greffe du tribunal compétent qu'il interjette appel du jugement précité, sans en informer l'avocat de F.M. Il ressort de la requête d'appel jointe à cette déclaration que les griefs du ministère public ne portent que sur certaines parties de la décision de condamnation, telles que la requalification par le tribunal de l'une des cinq préventions dans l'une des deux causes à l'origine de la condamnation et le taux de la peine retenu pour l'ensemble des préventions. F.M., séjournant en prison, est averti de cet appel le jour-même et prévient son avocat trois jours plus tard. Le 27 novembre 2017, celui-ci dépose au greffe précité une requête d'appel exprimant divers griefs contre la manière dont le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a statué sur l'action publique. Cette requête vise entre autres des préventions qui ne sont pas concernées par l'appel interjeté par le ministère public.

Par un arrêt du 16 mars 2018, la Cour d'appel de Bruxelles juge que l'appel du ministère public est recevable, mais elle déclare l'appel de F.M. irrecevable en raison de sa tardiveté. Par un arrêt du 8 juin 2018, la même juridiction décide d'alourdir la peine prononcée contre F.M., après avoir examiné, au terme d'un débat contradictoire, les seuls griefs indiqués dans la requête d'appel du ministère public.

Saisie d'un pourvoi dirigé contre les deux arrêts de la Cour d'appel, la Cour de cassation observe qu'en vertu de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, lorsque le prévenu interjette appel contre un jugement, tant le ministère public que la partie civile disposent d'un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel, alors que le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire lorsque le ministère public interjette appel contre les dispositions pénales du jugement. Elle décide dès lors de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. F.M. soutient que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Il expose que le délai d'appel supplémentaire de dix jours prévu par l'article 203, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle a pour but d'éviter qu'un appel du prévenu qui, en application du nouvel article 204 du même Code, ne porterait que sur certaines parties du jugement de première instance nuise aux intérêts défendus par le ministère public. Il précise que ce délai supplémentaire garantit au ministère public un temps de réaction suffisant pour réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel contre des parties du jugement non contestées par le prévenu lors de l'appel.

Selon F.M., la circonstance que la décision du pouvoir législatif de ne pas accorder au prévenu un délai de réaction similaire en cas d'appel partiel interjeté par le ministère public n'a pas été motivée s'explique probablement par le fait que le pouvoir législatif a perdu de vue que le ministère public serait désormais incité à circonscrire l'étendue de son appel à certaines parties du jugement de première instance, en application du nouvel article 204 du Code d'instruction criminelle.

F.M. estime qu'en ne laissant pas au prévenu un délai d'appel supplémentaire lorsque le ministère public limite son appel à certaines préventions ou à la détermination de la peine à infliger, la loi limite les droits de la défense du prévenu de manière disproportionnée. F.M. considère que la situation est d'autant plus inéquitable que la loi n'exige pas que le prévenu soit informé de la déclaration d'appel du ministère public autrement que par la citation à comparaître devant la juridiction d'appel, qui peut n'être signifiée au prévenu que bien plus tard.

A.1.2. F.M. observe aussi que tant le Code de procédure pénale de la République française que celui de la Confédération suisse prévoient qu'en cas d'appel de la partie poursuivante, le prévenu bénéficie d'un délai supplémentaire pour décider de faire lui aussi appel du même jugement.

A.1.3. F.M. expose enfin que, par l'arrêt n° 2/2018 du 18 janvier 2018, la Cour s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'octroi au ministère public d'un délai d'appel supplémentaire de dix jours en cas d'appel antérieur du prévenu, sans avoir abordé la question de la constitutionnalité de l'absence d'un tel délai au profit du prévenu dans le cas d'un appel préalable du ministère public.

Relevant que le délai supplémentaire accordé au ministère public a été justifié par la circonstance que les autres parties pouvaient attendre le dernier jour utile du délai ordinaire d'appel pour interjeter celui-ci, F.M. soutient qu'il est nécessaire d'accorder aussi au prévenu un délai d'appel supplémentaire, puisque le ministère public peut aussi attendre le dernier jour utile du délai ordinaire pour interjeter appel en limitant de surcroît la portée de ce recours à certaines parties du jugement contesté.

Selon F.M., le fait que le ministère public a pour mission de défendre les intérêts de la société ne permet pas de justifier que le prévenu ne bénéficie pas lui aussi d'un délai d'appel supplémentaire de dix jours en cas d'appel du ministère public.

F.M. observe aussi que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Ben Naceur, Gacon et Ghirea*, rendus respectivement les 3 octobre 2006, 22 mai 2008 et 26 juin 2012, confirment qu'il est inéquitable que le prévenu ne puisse interjeter appel à la suite de l'appel du ministère public.

A.2.1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone affirme que son intérêt au sens de l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle résulte de la circonstance que la réponse que la Cour donnera à la question préjudicielle posée est susceptible d'affecter directement la situation de justiciables.

A.2.2. Selon l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Il considère que le délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel qui est prévu par l'article 203, § 1er, alinéa 2, et § 2, du Code d'instruction criminelle au bénéfice du ministère public et de la partie civile heurte le droit du prévenu à l'égalité des armes, étant donné que ce dernier ne bénéficie pas d'un tel délai supplémentaire et que l'appel des parties doit, en vertu de l'article 204 du même Code, être circonscrit dans une requête d'appel. Il souligne que, dans le cas d'un appel limité interjeté par le ministère public le dernier jour du délai de principe de trente jours, le prévenu ne pourra pas, ou ne pourra que très difficilement, introduire un recours contre les parties du jugement attaqué non visées par l'appel du ministère public, alors que le ministère public a, quant à lui, toujours le temps de réagir à un appel partiel interjeté *in extremis* par le prévenu.

A.2.3. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone expose que l'octroi au ministère public d'un délai d'appel supplémentaire de dix jours a été justifié, lors des travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016, par la volonté de lui permettre d'interjeter appel à la suite du prévenu, au cas où le délai ordinaire d'appel de ce dernier expirerait après l'expiration du délai ordinaire d'appel du ministère public. Ce délai supplémentaire permettrait au ministère public de contester des parties du jugement attaqué qu'il n'approuvait pas mais qu'il n'avait pas jugé utile de mettre en cause avant d'être informé de l'appel du prévenu, recours qui ne peut avoir pour effet de maintenir ou d'améliorer le sort du prévenu que si les parties du jugement qu'il conteste ne sont pas aussi frappées d'appel par le ministère public.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone remarque que, faute d'octroi d'un délai supplémentaire d'appel au prévenu, celui-ci risque de se retrouver dans une situation comparable à celle du ministère public, ce que l'on a précisément voulu éviter en adoptant l'article 203, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone estime que les motifs qui ont permis à la Cour de considérer, par l'arrêt n° 49/97 du 14 juillet 1997, qu'il n'était pas inconstitutionnel d'octroyer au ministère public un délai d'appel plus long que celui qui était alors octroyé au prévenu ne peuvent justifier la différence de traitement, entre ces deux parties au procès pénal, qui est mise en cause dans la présente question préjudicielle. Il observe en revanche que les motifs exposés dans l'arrêt n° 2/2018 pour justifier l'octroi au ministère public du délai supplémentaire d'appel prévu à l'article 203, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle justifient que le prévenu confronté à un appel antérieur du ministère public puisse aussi bénéficier d'un tel délai.

Il observe enfin que l'enseignement des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Ben Naceur et Gacon* confirme que le déséquilibre entre les droits respectifs du ministère public et du prévenu qui résulte des dispositions en cause est incompatible avec le droit du prévenu à l'égalité des armes, reconnu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.3.1. Le Conseil des ministres remarque à titre liminaire, en ce qui concerne le paragraphe 1er de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, que la Cour n'est interrogée que sur la constitutionnalité de l'alinéa 2 de ce paragraphe.

A.3.2. Le Conseil des ministres considère aussi que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse parce qu'elle découle d'une lacune de la loi qui est étrangère aux dispositions en cause. Il remarque à ce sujet que si en vertu de la loi le procureur du Roi était tenu d'informer le prévenu de l'appel qu'il a interjeté dans le délai d'appel laissé à toutes les parties, F.M. aurait été en mesure d'interjeter aussi appel dans ce délai.

Le Conseil des ministres considère en outre que, dans la mesure où la question préjudicielle invite la Cour à comparer la situation du prévenu à celle de la partie civile, une réponse à cette question n'est manifestement pas utile à la solution du litige pendant devant la Cour de cassation.

A.3.3. En ce qui concerne la différence de traitement, dénoncée, entre le ministère public, d'une part, et le prévenu, d'autre part, le Conseil des ministres expose que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Il souligne d'abord que cette question concerne une situation différente de celle que la Cour a examinée pour statuer, par l'arrêt n° 2/2018, sur la constitutionnalité de l'article 204 du Code d'instruction criminelle. Il affirme que la réponse à la question préjudicielle de la présente affaire doit être limitée par les circonstances dans lesquelles elle a été posée, de sorte qu'elle ne peut tenir compte de cas autres que celui de l'appel partiel interjeté d'abord par le ministère public peu avant l'expiration du délai d'appel laissé à toutes les parties.

Le Conseil des ministres souligne ensuite qu'avant l'éventuel appel du prévenu, ce dernier dispose exactement du même délai que le ministère public pour évaluer l'opportunité d'interjeter appel. Il ajoute que, lorsqu'ils prennent une telle décision, tant le prévenu que le ministère public sont, en vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, tenus d'indiquer précisément, dans leur requête d'appel, les griefs qu'ils ont contre le jugement du tribunal, griefs qui délimitent la saisine de la juridiction appelée à statuer sur l'appel. Le Conseil des ministres remarque aussi qu'en cas d'appel du ministère public, le prévenu conserve le droit de se défendre contre les demandes qui sous-tendent ce recours et la juridiction saisie peut, en application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, soulever d'office des moyens d'ordre public favorables au prévenu.

Le Conseil des ministres expose que la manière dont la Cour d'appel de Bruxelles a examiné les griefs indiqués dans la requête d'appel du ministère public n'a pas porté atteinte au droit d'accès au tribunal de F.M., garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il insiste sur le fait que, même si F.M. déplore n'avoir pu étendre la saisine de la Cour d'appel au-delà des limites des griefs précisés dans la requête d'appel du ministère public, c'est en connaissance des droits du ministère public et des conséquences de sa propre abstention que F.M. a décidé de ne pas interjeter appel avant que le ministère public décide d'introduire un recours pour ses propres motifs peu avant l'expiration du délai ordinaire d'appel.

Le Conseil des ministres remarque qu'une réponse affirmative à la question préjudicielle posée dans les circonstances particulières de la cause portée devant la Cour de cassation aurait pour effet de rompre l'équilibre voulu par le pouvoir législatif, et sauvegardé par la Cour, en ce qui concerne les positions respectives du ministère public et du prévenu. Il précise qu'une telle réponse aurait pour effet de nier la différence fondamentale entre le ministère public et les autres parties du procès pénal, en particulier la supériorité de l'intérêt général, qui guide le ministère public dans l'exercice de l'action publique, sur l'intérêt exclusivement personnel du prévenu. Il ajoute que le droit du prévenu à l'égalité des armes, tel qu'il découle des exigences du procès équitable énoncées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'interdit pas toute différence de traitement entre le ministère public et le prévenu.

Le Conseil des ministres observe enfin que les circonstances de l'affaire qui est à l'origine de la question préjudicielle doivent être distinguées des causes qui sont à l'origine des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Ben Naceur* et *Gacon*, puisque, dans ces dernières, ni le ministère public, ni le prévenu n'avaient interjeté appel dans le premier délai qui leur était imparti.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1.1. L'article 203 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi du 31 mai 1955 « modifiant certains délais d'appel et instituant l'appel incident en matière répressive pour la défense des intérêts civils » puis modifié par l'article 88 de la loi du 5 février 2016 « modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » (ci-après : la loi du 5 février 2016), dispose :

« § 1er. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, trente jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, trente jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile.

Le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel, après que le prévenu ou la partie civilement responsable a interjeté appel.

§ 2. Lorsque l'appel sera dirigé contre la partie civile, celle-ci aura un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel contre les prévenus et les personnes civilement responsables qu'elle entend maintenir à la cause, sans préjudice de son droit de faire appel incident conformément au § 4.

[...]

§ 4. Dans tous les cas où l'action civile sera portée devant la juridiction d'appel, l'intimé pourra, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel, faire appel incident par conclusions prises à l'audience ».

B.1.2. L'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 89 de la loi du 5 février 2016, dispose :

« A peine de déchéance de l'appel, la requête indique précisément les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement et est remise, dans le même délai et au même greffe que la déclaration visée à l'article 203. Elle est signée par l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la requête.

Cette requête peut aussi être remise directement au greffe du tribunal ou de la cour où l'appel est porté.

Un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi peut être utilisé à cette fin.

La présente disposition s'applique également au ministère public ».

Quant à la différence de traitement entre le prévenu et le procureur du Roi (première partie de la question préjudicielle)

B.3. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que la Cour est, en premier lieu, invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 203, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, en cas d'appel formé par le procureur du Roi contre un jugement contradictoire le trentième jour du délai, le prévenu ne dispose pas d'un délai d'appel supplémentaire, alors que le procureur du Roi dispose, dans l'hypothèse inverse, d'un délai supplémentaire, et alors que, en application de l'article 204 du même Code, le procureur du Roi peut limiter la saisine du juge d'appel. Il résulterait de la combinaison des deux dispositions en cause une différence de traitement injustifiée entre le prévenu et le ministère public, dans la mesure où le juge d'appel est tenu par l'énonciation des griefs soulevés par l'appelant sans pouvoir étendre la portée de l'appel.

B.4.1. Contre un jugement contradictoire du tribunal correctionnel, le procureur du Roi dispose en principe, comme le prévenu, d'un délai de trente jours, à compter du lendemain du prononcé du jugement, pour faire au greffe de ce tribunal une déclaration d'appel et pour remettre à ce greffe ou à celui de la juridiction devant laquelle l'appel est formé une requête indiquant les griefs formulés contre le jugement contesté (articles 203, § 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle).

Lorsque le prévenu fait appel contre les dispositions du jugement entre le vingtième et le trentième jour du délai d'appel, le procureur du Roi dispose toujours d'un délai supplémentaire de dix jours, à compter du lendemain de l'appel du prévenu, pour faire appel de ce jugement (Cass., 29 novembre 2017, P.17.0761.F).

Ni l'article 203, § 1er, alinéa 2, ni aucune autre disposition ne donnent un délai supplémentaire au prévenu lorsque le procureur du Roi interjette appel dans les mêmes circonstances.

B.4.2. L'article 204 fait obligation à l'appelant, à peine de déchéance de l'appel, de déposer une requête indiquant précisément les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement.

B.5. L'article 203, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et l'article 204 du même Code font tous les deux partie d'un ensemble de mesures destinées à « traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/005, pp. 15 et 115).

Elles sont justifiées comme suit :

« Vu l'instauration de l'obligation de définir les griefs (cf. *infra*), le délai pour interjeter appel est porté de quinze à vingt jours. Cette modification législative fait l'objet de l'article 203 du Code d'instruction criminelle. De manière analogue, le délai pour interjeter appel pour les parties civiles (article 203, § 2, du même Code) et le ministère public devant la juridiction en degré d'appel (article 205 du même Code) est lui aussi prolongé.

[La] défense dispose actuellement, dans certains cas, d'un délai d'appel plus important que le ministère public car pour elle le délai d'appel court à partir de la signification tandis que pour le ministère public, il court à partir de la décision même. Cela signifie que pour autant que dans ces cas le ministère public souhaite interjeter appel, cet appel devra se faire par l'intermédiaire du parquet près la cour ou le tribunal qui doit connaître de l'appel. Cela implique toutefois que l'appel doit être signifié dans les vingt-cinq jours à compter du prononcé du jugement. Une distinction doit être établie dans la mesure où l'appel est formé par le ministère public. Si c'est le magistrat de parquet près la juridiction qui a statué qui interjette appel, cet appel doit se faire par une déclaration au greffe, comme c'est le cas pour les autres parties. Si toutefois l'appel est formé par le magistrat de parquet près la juridiction d'appel, cet appel doit nécessairement se faire par exploit d'huissier contenant l'assignation à comparaître devant la juridiction appelée à statuer sur l'appel. La modification de loi proposée évite de devoir suivre cette procédure plus complexe dans l'hypothèse où le ministère public souhaite interjeter appel » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/001, pp. 83-84).

B.6.1. L'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [...] par un tribunal [...] qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle [...] ».

B.6.2. Le principe de l'égalité des armes est un élément fondamental du droit au « procès équitable » que garantit cette disposition conventionnelle. Il exige un juste équilibre entre les parties qui, chacune, doivent recevoir une possibilité raisonnable de présenter leur cause dans des conditions qui ne les placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à leurs adversaires (CEDH, grande chambre, 19 septembre 2017, *Regner c. République tchèque*, § 146), entre autres dans le cadre de l'exercice de voies de recours (CEDH, 5 novembre 2002, *Wynen et Centre hospitalier interrégional Edith-Cavell c. Belgique*, § 32; 3 octobre 2006, *Ben Naceur c. France*, §§ 31-32; 22 mai 2008, *Gacon c. France*, §§ 31-32; 26 juin 2012, *Ghirea c. Moldova*, § 31; 18 octobre 2018, *Thiam c. France*, § 55).

B.7. Il existe, entre le ministère public et les autres parties à un procès pénal, une différence fondamentale : le premier accomplit, dans l'intérêt général, les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions (articles 22 à 47 du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire); les autres parties défendent leur intérêt personnel.

Cette différence objective entre la situation du ministère public et celle des autres parties à un procès pénal existe durant toute l'action publique.

B.8.1. Le délai d'appel supplémentaire de dix jours prévu par l'article 203, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle a pour but d'éviter qu'un appel du prévenu qui, en application du nouvel article 204 du même Code, ne porterait que sur certaines parties du jugement de première instance nuise aux intérêts défendus par le ministère public. Ce délai supplémentaire permet au ministère public de réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel contre des parties du jugement non contestées par le prévenu lors de l'appel.

Par son arrêt n° 2/2018 du 18 janvier 2018, la Cour a jugé que l'octroi au ministère public du délai d'appel supplémentaire après la formation du premier appel, ainsi qu'il ressort des articles 203, § 1er, alinéa 2, et 204 du Code d'instruction criminelle, n'est pas sans justification raisonnable, eu égard notamment au droit à un procès équitable. Elle ne s'est pas encore prononcée sur la situation spécifique du prévenu qui n'a pas interjeté appel et qui ne dispose pas d'un délai raisonnable pour le faire après que le ministère public a formé son appel spécialement quand il le limite à certains griefs.

Quant à l'absence d'un délai supplémentaire au bénéfice du prévenu dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'un appel formé par le procureur du Roi contre un jugement contradictoire, dans le dernier tiers du délai d'appel, elle n'a fait l'objet d'aucune justification, les travaux parlementaires cités plus haut envisageant seulement l'hypothèse d'un jugement rendu par défaut.

B.8.2. Dans le cas d'un appel limité interjeté par le ministère public le dernier jour du délai de trente jours, le prévenu ne pourra pas, ou ne pourra que très difficilement, introduire un recours contre les parties du jugement attaqué non visées par l'appel du ministère public, alors que le ministère public a, quant à lui, toujours le temps de réagir à un appel, total ou partiel, interjeté *in extremis* par le prévenu.

Cette limitation est encore aggravée par le fait qu'aucune disposition législative n'exige que le prévenu soit informé de la déclaration d'appel du ministère public autrement que par la citation à comparaître devant la juridiction d'appel, qui peut n'être signifiée au prévenu que bien plus tard. À l'inverse, le ministère public est informé par le greffe le jour du dépôt par le prévenu de la requête d'appel.

En ne prévoyant aucun délai d'appel supplémentaire, notamment lorsque le ministère public limite son appel à certaines préventions ou à la détermination de la peine à infliger, les dispositions en cause limitent les droits de la défense du prévenu de manière disproportionnée.

B.9. En ce qu'il ne prévoit pas, lorsque le procureur du Roi fait appel d'un jugement contradictoire entre le vingtième et le trentième jour du délai d'appel, un délai analogue pour le prévenu, l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 204 du même Code viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.10. La première partie de la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.11.1. Il résulte de ce constat d'inconstitutionnalité et de la motivation qui le sous-tend que l'appel formé par un prévenu contre un jugement contradictoire contre lequel le procureur du Roi a fait appel entre le vingtième et le trentième jour du délai, peut être déclaré recevable quand il est formé dans les dix jours qui suivent cet appel.

B.11.2. Dès lors que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application des dispositions en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, il appartient au juge *a quo*, dans l'attente d'une intervention du législateur, de mettre fin à la violation de ce principe.

B.11.3. Afin d'éviter la remise en cause de décisions judiciaires définitives, il y a lieu, en vertu de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de maintenir les effets de l'article 203, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, comme indiqué dans le dispositif.

Quant à la différence de traitement entre le prévenu et la partie civile (seconde partie de la question préjudicielle)

B.12. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que la Cour est ensuite invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 203, § 2, du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, en accordant à la partie civile un délai supplémentaire pour interjeter appel contre un jugement contradictoire du tribunal correctionnel, en cas d'appel préalable d'un prévenu contre ce jugement, la disposition législative en cause fait naître une différence de traitement entre, d'une part, cette partie civile et, d'autre part, le prévenu condamné par un jugement contradictoire du tribunal correctionnel, puisqu'en cas d'appel du procureur du Roi contre ce jugement, ce prévenu ne bénéficie pas d'un délai supplémentaire pour interjeter appel contre les dispositions de ce jugement qui concernent l'action publique.

B.13. Il résulte des éléments de la cause soumise à la juridiction de renvoi et de la motivation de l'arrêt de renvoi que, dans la mesure où la question préjudicielle invite la Cour à comparer la situation du prévenu à celle de la partie civile, une réponse à cette question n'est pas utile à la solution du litige pendant devant la juridiction *a quo*.

B.14. La seconde partie de la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. - En ce qu'il ne prévoit pas, lorsque le procureur du Roi fait appel d'un jugement contradictoire entre le vingtième et le trentième jour du délai d'appel, un même délai supplémentaire pour le prévenu, l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 204 du même Code, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Les effets de cette disposition sont maintenus pour les décisions judiciaires contradictoires définitives rendues avant la publication du présent arrêt au *Moniteur belge*.

2. La seconde partie de la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 6 juin 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût